



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHROMECA à BEYNOST
et prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de sa situation administrative**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et au normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié autorisant la société CHROMECA à exploiter un atelier de traitement de surface à BEYNOST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société CHROMECA à BEYNOST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 mettant en demeure la société CHROMECA de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société CHROMECA le 31 mars 2016 ;
- VU les analyses des rejets atmosphériques transmises le 31 mars 2016 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2016, notifié en recommandé le 15 juin 2015, transmettant à la société CHROMECA le rapport de l'inspection de l'environnement ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU le courrier du 28 juin 2016 par lequel la société CHROMECA fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU le courrier en réponse du 8 juillet 2016 adressé par l'inspection des installations classées à la société CHROMECA, notifié en recommandé le 13 juillet 2016 ;
- VU le courrier de la société CHROMECA du 22 juillet 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 sus-visés ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires relatives à la mise en place d'un suivi régulier des rejets atmosphériques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

La société CHROMECA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST - ZI Ouest - 74 allée des Grandes Combes, de respecter les dispositions de :

- l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'alinéa 3.1.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 susvisés, dans un délai de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires.

La société CHROMECA doit respecter les mesures conservatoires ci-après, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative :

• réaliser, tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, des analyses de l'ensemble de ses rejets atmosphériques émis par l'activité de traitement de surfaces, dans des conditions de fonctionnement représentatives. La première campagne d'analyses sera réalisée dans un délai maximal d'un mois, à compter du présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont :

- acidité totale exprimée en H,
- basicité exprimée en OH,
- HF exprimé en H,
- Nox exprimé en NO₂,
- Chrome VI,
- Chrome total,
- Nickel,
- SO₂,
- température des gaz, débit des gaz secs et humides, vitesse au débouché, les conditions de fonctionnement des bains (avec ou sans pièce en traitement), en précisant les mesures employées.

Les résultats des analyses et des commentaires associés devront faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours, à compter de la réalisation des prélèvements.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme tiers disposant d'un agrément, en cours de validité, délivré par le Ministère de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 sus-visé.

Les analyses sur les échantillons prélevés seront réalisées conformément aux normes de référence et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 sus-visé.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BEYNOST pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président directeur général de la Société CHROMECA - ZI Ouest - 74 allée des Grandes Combes - 01700 BEYNOST ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de BEYNOST,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

